



SELECTIRENTE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 66.767.008€

Siège social : 303, square des Champs Elysées, 91026 Evry-Courcouronnes

414 135 558 RCS Evry

(la « Société »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 3 FEVRIER 2021

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) le 3 février 2021, à 14 heures au siège social, 303, square des Champs Elysées – 91026 Evry-Courcouronnes, en vue de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions exposés ci-après.

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires :

- Transformation de la Société en société en commandite par actions
- Modification des statuts et adoption des statuts de la Société sous la forme de société en commandite par actions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires :

- Constatation de la nomination de l'Associé Commandité
- Constatation de la nomination du Gérant
- Nomination de Monsieur Pierre Vaquier en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de Monsieur Hubert Martinier en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de Madame Dominique Dudan en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de Monsieur Frédéric Jariel en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de Monsieur Philippe Labouret en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de Madame Cécile Mayer Lévi en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de Madame Nathalie de Mortemart en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de Madame Marie Sardari en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de la société Pléiade en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de SC Primonial Capimmo en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de la société SOFIDIANE en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de la société SOGECAP en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Fixation de la rémunération annuelle du Conseil de Surveillance
- Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance
- Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables au Conseil de Surveillance
- Confirmation de la durée de l'exercice social
- Confirmation du commissaire aux comptes de la Société
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes de la Société
- Autorisation à donner à la Gérance, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires :

- Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec maintien du droit préférentiel de souscription – donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance
- Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public – donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance
- Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise
- Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription
- Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de procéder, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre
- Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
- Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société – avec suppression du droit préférentiel de souscription – dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier
- Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société – avec suppression du droit préférentiel de souscription – en cas d'offre publique initiée par la Société
- Plafond global des augmentations de capital
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Les convocations à la présente Assemblée ont été régulièrement effectuées.

Les documents prévus par la réglementation en vigueur vous ont été adressés ou ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale Mixte.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de résolutions qui vous sont proposés s'inscrivent dans le cadre de la transformation de la Société d'une société anonyme en société en commandite par actions, annoncée le 9 décembre 2020.

A ce titre, il est proposé de décider la transformation de la Société en commandite par actions et de procéder en conséquence à la modification des statuts. Il s'agira également de procéder à la constatation de la nomination de l'Associé Commandité ainsi qu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance de la Société, comprenant la prise d'acte de la nomination statutaire du gérant, la nomination des membres du Conseil de Surveillance de SELECTIRENTE SCA, leur rémunération ainsi que l'approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance et au Conseil de Surveillance. Par ailleurs, il sera proposé de confirmer la durée de l'exercice social, confirmer le mandat du Commissaire aux comptes et nommer un co-Commissaire aux comptes en perspective de l'adoption des normes IFRS. Enfin, il sera proposé de renouveler les autorisations et délégations financières à la Gérance.

Nous vous proposons à présent d'examiner chacune des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale mixte qui seront soumises à votre approbation.

PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Nous vous proposons de commencer par examiner chacune des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui seront soumises à votre approbation.

I. Première et deuxième résolution - Transformation de la Société et adoption des nouveaux statuts

Il vous est tout d'abord proposé d'approuver la transformation de la Société en société en commandite par actions (**première résolution**) et, sous condition suspensive de l'approbation de cette transformation, d'approuver les stipulations des nouveaux statuts qui entreront immédiatement en vigueur (**deuxième résolution**). Le projet de nouveaux statuts figurent en Annexe 1 au présent rapport.

Cette transformation, annoncée le 9 décembre 2020 et approuvée par le Directoire et le Conseil de Surveillance les 8 et 9 décembre 2020, constitue une étape majeure dans la poursuite du développement international de la Société et permettra :

- de doter la Société d'une direction managériale propre lui permettant de poursuivre le déploiement de sa stratégie de croissance de manière volontaire ;
- d'en faire une société à activité commerciale de plein exercice à l'image de toutes ses consœurs, sortant à cette occasion du statut de fonds d'investissement alternatif ;
- de définir des conditions de rémunération de la gérance conformes aux standards de son industrie ; et
- de favoriser le développement de la Société, y compris à l'international.

Il vous est d'abord proposé, dans la première résolution, de constater que les conditions prévues par les articles L.225-243 et suivants du Code de commerce relatives à la transformation, soit notamment que la Société ait au moins deux ans d'existence et qu'elle ait établi et fait approuver par ses actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices (art. L.225-243 du Code de commerce), que le rapport des commissaires aux comptes de la Société atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (art. L.225-244 du Code de commerce), et que la transformation soit décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tout associé qui accepte d'être associé commandité (art. L.225-245 du Code de commerce). Il vous est également proposé de prendre acte de l'accord de SELECTIRENTE Gestion d'être associé commandité statutaire de la Société.

Il vous est ensuite proposé, en conséquence de ce qui précède, de décider de transformer la Société en société en commandite par actions à compter de ce jour (**première résolution**). Il vous est précisé que chacun des actionnaires à la date de l'assemblée générale restera titulaire du même nombre d'actions, la détention d'une action de la Société conférant alors la qualité d'associé commanditaire de la Société. Le Conseil de Surveillance de la Société sera destitué de toutes fonctions et sera dissout du seul fait de la réalisation de la transformation objet de la première résolution. La transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et similairement, la durée de la Société n'est pas modifiée.

Il vous sera enfin proposé de prendre acte qu'en conséquence de cette transformation, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société devient une Assemblée générale des commanditaires de SELECTIRENTE SCA.

Sous condition suspensive de la transformation de la Société en société en commandite par actions, il vous sera ensuite proposé de prendre acte et approuver chacune des stipulations du projet de nouveaux statuts de la Société (**deuxième résolution**). Ce projet de nouveaux statuts reflète notamment (i) la rémunération de la Gérance et des modalités de répartition des bénéfices de la Société, (ii) les pouvoirs et responsabilités confiés au Gérant et au Conseil de Surveillance de la Société, (iii) les modalités de désignation du Président du Conseil de Surveillance, (iv) les pouvoirs et responsabilités confiés à l'associé commandité et aux associés commanditaires. Il est précisé que ces statuts, si ils sont approuvés, entreront immédiatement en vigueur.

Nous vous invitons à approuver la première et la deuxième résolution.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires

Nous vous proposons à présent d'examiner chacune des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire qui seront soumises à votre approbation.

II. Troisième à seizième résolution – gouvernance de la Société

A l'issue de sa transformation en société en commandite par actions, la Société serait dirigée par un gérant, SELECTIRENTE Gestion SAS, par ailleurs unique associé commandité. Le capital de SELECTIRENTE Gestion serait détenu en totalité par Sofidy, société par actions simplifiée ayant son siège social 303, square des Champs-Elysées – 91026 Evry-Courcouronnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 338 826 332 (« **Sofidy** »). Sofidy serait par ailleurs associé commanditaire de la Société. Cette dernière conserverait par ailleurs un Conseil de Surveillance composé des membres actuels.

Au titre des troisième à seizième résolutions, il vous est ainsi proposé, sous condition suspensive de la transformation de la Société en société en commandite par actions, d'acter la nouvelle gouvernance de la Société.

A. Troisième et quatrième résolution – constatation de la nomination de l'Associé Commandité et du Gérant

En particulier, il vous est proposé de prendre acte de l'acceptation par SELECTIRENTE Gestion, une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 303, square des Champs-Elysées, 91000 Evry-Courcouronnes et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 891 372 294 (« **SELECTIRENTE Gestion** ») de sa qualité d'associé commandité statutaire de la Société sous sa forme nouvelle (**troisième résolution**). SELECTIRENTE Gestion a fait savoir par avance qu'elle satisfait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

De manière similaire, il vous est proposé de prendre acte de l'acceptation par SELECTIRENTE Gestion de sa nomination en qualité de Gérant statutaire, pour une durée égale à celle de la Société (telle que prorogée le cas échéant et sauf révocation) (**quatrième résolution**). SELECTIRENTE Gestion a fait savoir par avance qu'elle acceptait la qualité de Gérant de la Société, et qu'elle satisfait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions. L'associé commandité aura pris acte de l'approbation, par acte séparé, de ladite délibération.

Nous vous invitons à approuver la troisième et la quatrième résolution.

B. Cinquième à seizième résolution – nomination des membres du Conseil de Surveillance

Compte tenu de la destitution du Conseil de surveillance de la Société de toutes fonctions et de la dissolution du seul fait de la réalisation de la transformation objet de la première résolution, il vous est proposé de procéder à la nomination des membres du nouveau Conseil de surveillance de la société en commandite par actions. Il vous est proposé que les membres composant ce nouveau Conseil de surveillance soient les mêmes que précédemment.

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts modifiés, le Conseil de surveillance est composé de trois à quatorze membres, actionnaires de la Société, qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant pas prendre part au vote. Il vous est également rappelé que le Conseil de surveillance sera renouvelé par roulement. La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance est fixée à quatre ans, sous réserve des dispositions légales permettant la prolongation de la durée du mandat. Par exception, l'Assemblée générale peut, pour la mise en place ou le maintien du roulement visé ci-dessus, désigner un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée différente n'excédant pas cinq (5) ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance.

En conséquence, il vous est proposé de nommer cinq membres du Conseil de surveillance de la Société pour une durée de quatre ans et sept membres du Conseil de surveillance de la Société pour une durée de cinq ans.

Il vous est ainsi proposé de nommer en qualité de membres du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023, Monsieur Pierre VAQUIER (**cinquième résolution**), Monsieur Frédéric JARIEL (**huitième résolution**), Madame Cécile MAYER LEVI (**dixième résolution**), Madame Nathalie de MORTEMART (**onzième résolution**), Madame Marie SARDARI (**douzième résolution**)

Il vous est également proposé de nommer en qualité de membres du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de cinq années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024, Monsieur Hubert MARTINIER (**sixième résolution**), Madame Dominique DUDAN (**septième résolution**), Monsieur Philippe LABOURET (**neuvième résolution**), la société PLEIADE avec pour représentant permanent Monsieur Vincent FRAGANT (**treizième résolution**), la SC PRIMONIAL CAPIMMO avec pour représentant permanent Monsieur Louis MOLINO (**quatorzième résolution**), la société SOFIDIANE avec pour représentant permanent Madame Sylvie Marques (**quinzième résolution**) et la société SOGECAP avec pour représentant permanent Monsieur Eric JOSEPH (**seizième résolution**).

Ces derniers ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions de membres du Conseil de surveillance de la Société et satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les renseignements sur l'expérience et la compétence des personnes proposées en qualité de membres du Conseil de surveillance de SELECTIRENTE SCA figurent aux paragraphes 12.1 « *Gouvernance* », 20.1 « *Rapport du Directoire sur les résolutions proposées à l'Assemblée Générale* » et 20.2 « *Rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise* » du Document d'enregistrement universel de SELECTIRENTE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2020, disponible sur le site www.selectirente.com. Les renseignements concernant la SC Primonial Capimmo ainsi que la liste des mandats de l'ensemble des candidats proposés figurent en **Annexe 2** au présent rapport.

Le Conseil de surveillance serait ainsi composé de cinq femmes et sept hommes, et comprendrait 3 membres indépendants.

Nous vous invitons à approuver les cinquième à seizième résolutions.

III. Dix-septième résolution – fixation de la rémunération du Conseil de Surveillance

Il vous est ensuite proposé de fixer la rémunération annuelle du Conseil de surveillance.

Il vous est rappelé que la rémunération annuelle actuelle des membres du Conseil de surveillance se compose uniquement d'une somme forfaitaire versée annuellement par la Société et dont le montant a été fixé à 60 000 €.

Il est rappelé que les membres du Conseil de surveillance relevant du groupe Tikehau Capital sont soumis à une règle interne de non perception de rémunération au titre des fonctions ou mandats sociaux exercés au sein du

groupe.

Aussi, seuls les membres du Conseil extérieurs au groupe Tikehau Capital pourront percevoir une rémunération, fixée selon les critères de présence effective au Conseil, de responsabilité liée à la Présidence du Conseil ou des Comités spécialisés ainsi que la qualité de membre de ces Comités spécialisés.

La répartition de la rémunération attribuée au Conseil de surveillance est effectuée à part égale entre les membres susceptibles de pouvoir y prétendre, au prorata de leur participation effective par présence physique ou par conférence téléphonique (« un jeton ») étant précisé que le Président du Conseil, et les Présidents des différents Comités percevront un jeton double et les membres des Comités spécialisés percevront un jeton multiplié par 1,5.

Les membres du Conseil de surveillance ne reçoivent aucune autre rémunération allouée par la Société en raison de leur mandat.

Ils n'ont pas conclu de contrat de travail ou de prestations de service avec la Société.

Il vous est ainsi proposé de fixer le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil de surveillance à la somme de soixante mille euros (60.000,00€) (**dix-septième résolution**).

L'associé commandité a approuvé, par acte séparé, la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver la dix-septième résolution.

IV. Dix-huitième et dix-neuvième résolution – approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance et au Conseil de surveillance

Il vous est proposé, sous condition suspensive de la transformation de la Société en société en commandite par actions, d'approuver les éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance et au Conseil de surveillance (**dix-huitième et dix-neuvième résolution**).

En effet, en application de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017, de la loi n°2019-1234 du 22 mai 2019 (loi dite « Pacte »), de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 prise en application de cette directive et de la loi Pacte, et du décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019, portant transposition de la directive, l'Associé Commandité et le Conseil de surveillance de la Société, soumettent à compter de la transformation de la Société la politique de rémunération de la Gérance d'une part, et du Conseil de surveillance d'autre part, à votre approbation.

Conformément à l'article L.22-10-76 du Code de commerce (art. L.226-8-1 avant le 1^{er} janvier 2021), la politique de rémunération des mandataires sociaux doit être conforme à l'intérêt social de la Société, contribuer à sa stratégie commerciale et à sa pérennité.

La politique de rémunération de la Gérance de SELECTIRENTE SCA ainsi que la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance de SELECTIRENTE SCA figurent en Annexe 3 et en Annexe 4 au présent rapport.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

V. Vingtième à vingt-deuxième résolution – exercice social et commissaires aux comptes

Il vous a été proposé, à la première résolution, de prendre acte que la transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et similairement, que la durée de la Société n'est pas modifiée.

Il vous est ainsi proposé, sous condition suspensive de la transformation de la Société en société en commandite par actions, de décider que la durée de l'exercice en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2021, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société en commandite par actions (**vingtième résolution**).

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite par actions.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes de la Société fera un rapport sur l'exécution de son mandat pendant toute la durée de l'exercice.

Enfin, le bénéfice de l'exercice sera affecté et réparti selon les dispositions de la Société sous sa forme de société en commandite par actions.

Il vous est également proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Similairement, il vous est également proposé, sous condition suspensive de la transformation de la Société en société en commandite par actions, de confirmer dans ses fonctions et mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société : RSM Paris, pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**vingt-et-unième résolution**).

Il vous est rappelé que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Enfin, il est envisagé que la Société adopte prochainement les normes comptables IFRS. Ainsi, il vous est proposé de nommer le cabinet KPMG, représenté par M. Régis Chemouny, en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 ans à compter de sa nomination soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**vingt-deuxième résolution**).

Il vous est rappelé que l'associé commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

Nous vous invitons à approuver les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions.

VI. Vingt-troisième résolution - Autorisation à donner à la Gérance, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Il vous est proposé de renouveler les dispositions de la quinzième résolution votée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2020 en annulant et remplaçant cette résolution par la présente.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser la Gérance à acheter ou à faire acheter des actions de la Société dans le respect des conditions définies par les dispositions légales et réglementaires (**vingt-troisième résolution**).

La présente autorisation a pour objet de permettre notamment à la Société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers par décision n°2018-01 du 2 juillet 2018 ;
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de livrer des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- de (i) consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe dans le cadre de l'article L.225-179 et suivants par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code, (ii) leur attribuer des actions gratuites dans le cadre de l'article L.225-197-1 et suivants et de l'article L.22-10-59 (art. L.225-197-1 et suivants avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code, ou (iii) leur proposer, d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L.22-10-62 (art. L.225-

209 avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce par renvoi de l'article L.226-1 dudit Code ;

- d'annuler tout ou partie des actions achetées, sous réserve de l'adoption de la 30^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3-3^o du Règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016. Le capital social considéré sera ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés (i) à tout moment (y compris en période d'offre publique) sous réserve des dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatif aux « fenêtres négatives », et (ii) par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'options ou d'autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière.

Le prix d'achat des actions dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder, hors frais d'acquisition, les limites prévues par l'article 3-2^o du Règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et en tout état de cause 120 euros.

Il vous est proposé que l'Assemblée générale prenne acte que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital.

Il vous est proposé que l'Assemblée générale délègue à la Gérance, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé sur la base d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération concernée et ce nombre après ladite opération, ceci afin de tenir compte de l'incidence desdites opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est proposé que l'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir le descriptif du programme, avec faculté de déléguer, la réalisation du programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Il vous est également proposé que l'Assemblée générale fixe à 18 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Le Directoire propose de renouveler les dispositions des seizième à vingt-sixième résolution votées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2020 en annulant et remplaçant ces résolutions par les présentes.

VII. Vingt-quatrième à trente-quatrième résolution - Délégations financières

Vingt-quatrième résolution (*Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec maintien du droit préférentiel de souscription – donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

Il vous est proposé, dans la vingt-quatrième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129, L.225-129-2 par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code ainsi qu'aux dispositions de l'article L.228-92 dudit Code, l'Assemblée générale :

1. délègue à la Gérance sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec maintien du droit préférentiel de souscription – donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées et régies par les articles L.225-149 et suivants, l'article L.22-10-55 et les articles L.228-91 et suivants (art. L.225-149 et suivants et L.228-91 et suivants avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
2. décide, en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation, que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ;
 - le montant nominal des émissions des titres de créance qui pourront être réalisées immédiatement et/ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser 300.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ;
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global fixé dans la 34^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prenne acte du fait que la Gérance aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prenne acte et décide, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont

l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

- offrir au public tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites, en France ou à l'étranger ;
 - prenne acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. décide que la Gérance pourra mettre en œuvre la présente délégation à tout moment ;

6. fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente délégation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public – donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance*).

Il vous est proposé, dans la vingt-cinquième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-135, L.22-10-51, L. 225-136, L.22-10-52 (art. L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 avant le 1^{er} janvier 2021) par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code ainsi qu'aux dispositions de l'article L.228-92 dudit Code, l'Assemblée générale :

1. délègue à la Gérance sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec suppression du droit préférentiel de souscription – donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, par voie d'offre au public, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et régies par les articles L.225-149 et suivants, L.22-10-55 et L.228-91 et suivants (art. L.225-149 et suivants et art. L.228-91 et suivants avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

2. décide, en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation, que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 40.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ;
- le montant nominal des émissions des titres de créance qui pourront être réalisées immédiatement et/ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser 300.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ;
- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global fixé dans la 34^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois à la Gérance, en application de l'article L.22-10-51 (art. L.225-135, 5^e alinéa, avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'elle fixera en conformité avec les dispositions applicables et pour tout ou partie d'une

émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement à la quotité du capital par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé qu'à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, la Gérance pourra utiliser dans l'ordre qu'elle déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce ;

4. prenne acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

5. prenne acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente résolution devra être tel que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ;

7. décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandé à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature, le nombre, les caractéristiques des titres à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont

afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. décide que la Gérance pourra mettre en œuvre la présente délégation à tout moment ;

9. fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente délégation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Vingt-sixième résolution (Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

Il vous est proposé, dans la vingt-sixième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code, l'Assemblée générale :

1. autorise la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été réalisée, et (ii) sur le montant du plafond global fixé dans la 34^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que la Gérance pourra mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment ;
4. fixe à 26 mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente autorisation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Vingt-septième résolution (*Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise*)

Il vous est proposé, dans la vingt-septième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 et L.22-10-50 (art. L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce, l'Assemblée générale :

1. délègue à la Gérance sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 50.000.000 euros ;
2. en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation, cette dernière aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - décider, en cas de distributions d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - de prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
3. fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente délégation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Vingt-huitième résolution (Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription)

Il vous est proposé, dans la vingt-huitième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, l'Assemblée générale :

1. autorise la Gérance, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186, L.22-10-56 à L.22-10-58 (art. L.225-177 à L.225-186-1 avant le 1^{er} janvier 2021), du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'elle déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision de la Gérance et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le montant du plafond global fixé dans la 34^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

3. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par la Gérance le jour où les options seront consenties ; décide que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.22-10-61 et L.22-10-62 (art. L.225-208 et L.225-209 avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce, la Gérance prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

4. constate que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

5. décide que chaque attribution d'options au profit des mandataires sociaux de la Société devra prévoir que l'exercice des options sera intégralement subordonné à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par la Gérance ;

6. en conséquence, l'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux, étant précisé que les bénéficiaires contribuent par leur action, au développement et aux résultats de la Société ;
- fixer les dates auxquelles les options seront consenties ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles sont consenties, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ;

- la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que la Gérance pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;

7. décide que la Gérance aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, si elle le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

8. fixe à 38 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente autorisation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Vingt-neuvième résolution (Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de procéder, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre)

Il vous est proposé, dans la vingt-neuvième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants, l'article L.22-10-59 et l'article L.22-10-60 (art. L.225-197-1 et suivants avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code, l'Assemblée générale :

1. autorise la Gérance à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires mentionnés au 2. ci-dessous, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par la Gérance, peuvent être les membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou les mandataires sociaux (ou certains d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
3. décide que la Gérance déterminera, l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que les bénéficiaires contribuent par leur action au développement et aux résultats de la Société ;
4. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder plus de 3 % du capital social de la Société au jour de la décision de la Gérance ;

5. décide que le montant des augmentations de capital résultant de l'émission d'actions attribuées gratuitement s'imputera sur le plafond fixé à la 34^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
6. décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement au profit des mandataires sociaux de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par la Gérance ;
7. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;
8. décide que les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées gratuitement pendant une période de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par la Gérance pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;
9. prenne acte et décide, en tant que besoin, que la Gérance a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond visé au 4^{ème} alinéa ci-dessus, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire ;
10. donne tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
 - fixer les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
 - fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des actions attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution ;
 - procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites ;
 - plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès des organismes, constater les augmentations de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
11. prenne acte et décide, en tant que besoin, que la présente décision emporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;
12. prenne acte et décide, en tant que besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;
13. fixe à 38 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente autorisation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Trentième résolution (*Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

Il vous est proposé, dans la trentième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, l'Assemblée générale autorise la Gérance à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'elle décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209-2, L.22-10-62, et L.22-10-63 (art. L. 225-209 et suivants avant le 1^{er} janvier 2021) et L.225-213 du Code de commerce par renvoi de l'article L.226-1 dudit Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Il vous est proposé que l'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente autorisation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Trente-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société – avec suppression du droit préférentiel de souscription – dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1^o du Code monétaire et financier*)

Il vous est proposé, dans la trente-et-unième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.22-10-51, L.22-10-52 (art. L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 avant le 1^{er} janvier 2021) par renvoi de l'article L.226-1 dudit Code et l'article L.228-92, l'Assemblée générale :

1. délègue à la Gérance sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée à l'article L.411-2, 1^o du Code monétaire et financier, notamment à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires ; et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (à l'exclusion d'actions de préférence) ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) ;

2. décide, en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation, que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement

ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites à la date de la décision d'émission. Il est en outre précisé qu'en cas d'offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ce montant sera limité, conformément à la loi, à 20 % du capital par an ;

- le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites à la date de la décision d'émission ;
- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global fixé dans la 34^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;

4. prenne acte que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où la Gérance mettra en œuvre la délégation ;

6. décide que la Gérance disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;

7. décide que la Gérance pourra mettre en œuvre la présente délégation à tout moment ;

8. fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente délégation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Trente-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription)

Il vous est proposé, dans la trente-deuxième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-147 et L.22-10-53 (art. L.225-147 avant le 1^{er} janvier 2021) par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code et l'article L.228-92 du Code de commerce, l'Assemblée générale :

1. délègue à la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à

l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 (art. L.225-148 avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée générale, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé dans la 34^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

3. prenne acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société et que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. délègue tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière ;

5. décide que la Gérance pourra mettre en œuvre la présente délégation à tout moment ;

6. fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente délégation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Trente-troisième résolution (*Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de décider l'émission des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société – avec suppression du droit préférentiel de souscription – en cas d'offre publique initiée par la Société*)

Il vous est proposé, dans la trente-troisième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-10-54 (art. L.225-129 à L.225-129-6, L.225-148 avant le 1^{er} janvier 2021) par renvoi de l'article L.226-1 dudit Code et l'article L.228-92 du Code de commerce, l'Assemblée générale :

1. délègue à la Gérance sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou valeurs mobilières régies par les articles L.228-92, 1^{er} alinéa, et L.228-93, 1^{er} et 3^{ème} alinéas, du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange, initiée par la Société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés visés par l'article L.22-10-54 (art. L.225-148 avant le 1^{er} janvier 2021) du Code de commerce ;

2. décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres le droit préférentiel de souscription des

actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;

3. décide que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 40.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ;
- le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ;
- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global fixé dans la 34^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. prenne acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. confère à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et à constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles et/ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'option ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite des actions ;
- et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;

6. fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Il vous est rappelé que la présente délégation mettrait fin, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Trente-quatrième résolution (*Plafond global des augmentations de capital*)

Il vous est proposé, dans la trente-quatrième résolution, que statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, l'Assemblée générale :

1. fixe le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à

terme, de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties à la Gérance par la présente Assemblée générale à un montant nominal total maximal de 50.000.000 euros, compte non-tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

2. fixe à 300.000.000 euros le montant nominal total maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties à la Gérance par la présente Assemblée générale.

Il vus est enfin proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

VIII. Trente-cinquième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Il vous est enfin proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires (**trente-cinquième résolution**).

Il vous est également proposé que l'Assemblée générale prenne acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé commandité de la présente délibération.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance indique, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler sur le rapport du Directoire à l'Assemblée générale mixte du 3 février 2021.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire

Annexe 1

Projet des nouveaux statuts de la Société

« SELECTIRENTE »

Société en commandite par actions au capital de 66 767 008 euros

303, square des Champs Elysées

Evry Courcouronnes (91000)

414 135 558 R.C.S. EVRY

*** * * * ***

STATUTS

Mis à jour au 3 Février 2021

Article 1 Forme

La Société est une société en commandite par actions de droit français régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

l'acquisition, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif ;

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise de participations ou d'intérêts, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement, en France et à l'étranger ;

toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, juridique, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et

généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, civiles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : « **SELECTIRENTE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en commandite par actions » ou des initiales « SCA », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : 303, Square des Champs Elysées à Evry Courcouronnes (91000).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 Capital social

Le capital est fixé à soixante-six millions sept cent soixante-sept mille et huit (66 767 008) euros.

Il est divisé en quatre millions cent soixante-douze mille neuf cent trente-huit (4 172 938) actions de seize (16) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Toute modification ou amortissement du capital social est décidée et réalisée dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Article 7 Titres de la Société

Article 7.1 Forme

Les actions émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération, puis, au choix de leur titulaire, nominatives ou au porteur.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 7.2 Identification des actionnaires

La Société est en droit de faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Article 7.3 Franchissement de seuil

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne, physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, des droits de vote ou d'une catégorie de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 2,5%, puis à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France) indiquant le nombre de titres détenus, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires.

À défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors d'une Assemblée d'actionnaires, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans cette Assemblée d'actionnaires ainsi que pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit alinéa.

Article 7.4 Libération

Le prix d'émission des titres émis par la Société est libéré dans les conditions prévues par l'Assemblée générale ou, à défaut, par la Gérance. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré de ces titres entraînera, de plein droit, le paiement d'un intérêt calculé sur la base du taux légal, appliqué jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des dispositions légales applicables.

Article 7.5 Droits et obligations attachés aux titres de la Société

Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, sous réserve des droits du ou des associés commandités.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne également le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales et d'y voter. Chaque action donne droit à une voix dans ces Assemblées générales, le droit de vote double prévu par l'article L.225-123 du Code de commerce étant expressément exclu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de conversion, de regroupement ou d'attribution de titres, de réduction de capital, de fusion, de scission ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire à l'encontre de la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres requis ou d'un multiple de ce dernier, et les dispositions des articles L.228-6 ou L.228-6-1 du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompus.

Article 7.6 Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique est désigné par l'ordonnance du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Article 8 Gérance

La Gérance a pour mission la conduite générale des affaires de la Société, la convocation des Assemblées générales des actionnaires et la fixation de leur ordre du jour, ainsi que l'établissement des comptes.

Article 8.1 Nomination, démission et révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants.

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée égale à celle de la Société (telle que prorogée le cas échéant et sauf révocation) est :

SELECTIRENTE Gestion, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 303, square des Champs Elysées, Evry Courcouronnes (91000) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 891 372 294 Rcs Evry (« **SELECTIRENTE Gestion** »).

Le ou les Gérants sont nommés par le ou les associés commandités, qui fixe(nt) la durée du mandat.

Chaque Gérant peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois, ledit délai pouvant néanmoins être réduit sur décision du ou des associés commandités en cas de circonstances affectant gravement la capacité du Gérant concerné à exercer ses fonctions.

SELECTIRENTE Gestion sera démissionnaire d'office de ses fonctions de Gérant, avec effet immédiat, en cas de Changement de Contrôle non-agréé, conformément aux termes et sous les réserves prévues à l'article 9 des présents statuts.

Chaque Gérant peut être révoqué à tout moment sur décision du ou des associés commandités ou sur décision, à la majorité des deux-tiers, d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires (sans l'accord du ou des associés commandités), convoquée par le Conseil de surveillance après délibération en son sein.

En cas de révocation sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le Gérant aura droit au versement par la Société, prorata temporis, de la rémunération qui lui est due jusqu'au jour de la perte de sa qualité de Gérant et au versement par la Société d'une indemnité correspondant à la somme de (i) deux tiers d'une année de rémunération fixe (sur la base de la moyenne des rémunérations fixes des deux derniers exercices complets) et (ii) un tiers d'une année de rémunération variable (sur la base de la moyenne des rémunérations variables des deux derniers exercices complets), cette somme étant payable en numéraire dans les dix (10) jours qui suivent la date de l'Assemblée générale.

En cas de démission d'office à la suite d'un Changement de Contrôle, le Gérant aura droit au versement par la Société, prorata temporis, de la rémunération qui lui est due jusqu'au jour de la perte de sa qualité de Gérant, cette rémunération étant payable en numéraire dans les dix (10) jours qui suivent la date d'arrêté des comptes du semestre au cours duquel le Changement de Contrôle est intervenu.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de tous les Gérants de la Société entraînant une vacance de la Gérance, le ou les associés commandités assurent la Gérance de la Société dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 8.2 Pouvoirs des Gérants

Chaque Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, conformément à la loi et aux présents statuts, étant précisé que chaque fois que les présents statuts font référence à une décision de la Gérance, celle-ci est prise par l'un quelconque des Gérants.

Chaque Gérant représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Une fois par trimestre au moins, la Gérance présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés.

Article 8.3 Rémunération des Gérants

Pour aussi longtemps que la Société est administrée par un seul Gérant, ce Gérant aura droit à une rémunération annuelle égale à 0,40% HT de l'actif brut réévalué consolidé de la Société. Cette rémunération fixe lui sera versée chaque semestre à l'issue de l'arrêté des comptes semestriels ou annuels sur la base de l'actif brut réévalué consolidé déterminé le dernier jour du semestre précédent.

Le Gérant aura la possibilité, en cours de semestre, de recevoir une avance à valoir sur cette rémunération. Cette avance ne pourra excéder 50% de la rémunération due au titre du semestre précédent et viendra en déduction du montant total de la rémunération versée au Gérant.

Outre cette rémunération fixe, le Gérant aura droit à une rémunération variable sur chacune des transactions calculée de la façon suivante :

- une commission d'investissement égale à 2,5% HT du prix de revient tous frais et droits inclus (hors TVA) de chaque acquisition réalisée de manière directe ou indirecte avec un minimum de 25.000,00 euros HT par actif ; et
- une commission d'arbitrage égale à 0,5% HT du prix net vendeur de chaque actif cédé de manière directe ou indirecte avec un minimum de 10.000,00 euros HT par actif.

Ces rémunérations sont exigibles à l'issue de chaque transaction.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres Gérants sont nommés par le ou les associés commandités, le ou les associés commandités décideront si l'un quelconque des Gérants, au choix du ou des associés commandités, conservera la rémunération décrite ci-dessus ou si les Gérants se répartiront la rémunération décrite ci-dessus et selon quelles modalités. A défaut pour un Gérant de percevoir la rémunération décrite ci-dessus, sa rémunération (montant et modalités de paiement) sera fixée par décision du ou des associés commandités après avis du Conseil de surveillance et, sauf si ledit Gérant ne perçoit pas de rémunération, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les Gérants auront également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société.

Article 9 Associés commandités

Le premier associé commandité est SELECTIRENTE Gestion.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société. Cependant, leur responsabilité ne peut être engagée que si les créanciers ont préalablement mis en demeure la Société par acte extrajudiciaire de régler ses dettes.

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux associés commandités est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur proposition du ou des associés commandités existants, le cas échéant. Dans ce cas, la décision de nomination fixera, dans les mêmes conditions, les proportions de la répartition des pertes entre les anciens et les nouveaux associés commandités.

Les parts de commandité ne peuvent être cédées qu'avec l'approbation des associés commandités et de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Le cessionnaire ainsi autorisé prend la qualité d'associé commandité de la Société et vient aux droits et obligations de son prédécesseur.

Par exception, après délibération en son sein, le Conseil de surveillance aura la faculté de convoquer les actionnaires, réunis en Assemblée générale extraordinaire se prononçant à la majorité des deux-tiers, afin (x) soit de mettre fin au statut de société en commandite par actions et d'acter la perte par SELECTIRENTE Gestion de sa qualité de commandité, (y) soit de procéder au remplacement de SELECTIRENTE Gestion par un ou plusieurs nouveaux associés commandités ; l'associé commandité

ne pouvant s'opposer à de telles décisions. Dans la situation visée au (x), la Société n'est pas dissoute et la modification n'emporte pas création d'une nouvelle personne morale.

L'associé commandité qui perd cette qualité dans les conditions prévues au paragraphe qui précède a droit (i) au versement par la Société, prorata temporis, de son préciput jusqu'au jour de la perte de sa qualité correspondant à 10% du résultat net de la Société au titre de l'exercice en cours tel qu'arrêté à la date de l'Assemblée générale et (ii) au versement par la Société d'une indemnité égale à une année de préciput (sur la base de la moyenne des préciputs reçus au cours des deux derniers exercices complets), la somme de (i) et (ii) étant payable en numéraire dans les dix (10) jours qui suivent la date de l'Assemblée générale (ensemble (i) et (ii) l' « **Indemnité de Commandité** »).

En outre, tout transfert de titres de capital de SELECTIRENTE Gestion au profit d'un ou plusieurs tiers autres que Sofidy ou l'un de ses Affiliés qui aurait pour effet la prise de Contrôle par ce ou ces tiers de SELECTIRENTE Gestion alors que cette dernière est toujours associé commandité (un « **Changement de Contrôle** ») ne pourra être effectué qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres, tous les membres du Conseil de surveillance pouvant voter sur cet agrément.

En cas de refus de l'agrément :

1. le ou les cédants pourront renoncer à leur projet, auquel cas SELECTIRENTE Gestion demeurera associé commandité et gérant (le cas échéant) ;
2. le ou les cédants pourront poursuivre leur projet mais celui-ci entraînera la perte automatique de la qualité de commandité et de gérant (le cas échéant), au jour du Changement de Contrôle ; ou
3. le ou les cédants pourront poursuivre leur projet, sous réserve que l'un d'eux (ou le ou les tiers cessionnaires envisagés de SELECTIRENTE Gestion) dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers et préalablement au Changement de Contrôle une offre publique d'achat portant sur tous les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers, auquel cas l'agrément est automatique et ne requiert pas de vote du Conseil de surveillance.

Dans la situation visée au (2) ci-dessus, la Société n'est pas dissoute et l'associé commandité qui perd cette qualité n'a pas droit à l'Indemnité de Commandité mais a droit au versement par la Société, prorata temporis, de son préciput jusqu'au jour de la perte de sa qualité correspondant à 10% du résultat net de la Société au titre de l'exercice en cours tel qu'arrêté à la date de l'Assemblée générale, cette somme étant payable en numéraire dans les dix (10) jours qui suivent l'Assemblée générale.

Le Conseil de surveillance dispose d'un délai maximum de vingt (20) jours, à compter de la notification qui lui est faite par le ou les cédants de SELECTIRENTE Gestion du projet de Changement de Contrôle, pour donner ou refuser son accord. A défaut l'agrément sera réputé avoir été donné.

En cas d'agrément, le ou les cédants disposent d'un délai de trois (3) mois pour réaliser le transfert envisagé, à défaut un nouvel agrément devra être sollicité.

Dans le présent article :

- « **Affilié** » d'une personne désigne toute entité (i) Contrôlée (directement ou indirectement) par ladite personne, (ii) qui Contrôle (directement ou indirectement) cette personne, ou (iii) qui est Contrôlée (directement ou indirectement) par une ou plusieurs personnes ou entités Contrôlant ladite personne ; et
- « **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'Article L. 233-3, I et II du Code de commerce et « Contrôler » signifie détenir le Contrôle.

Les parts de commandité sont indivisibles à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts de commandité devant se faire représenter par un mandataire commun pour l'exercice de leurs droits.

Article 10 Conseil de surveillance

Article 10.1 Nomination, révocation, rémunération

Le Conseil de surveillance est composé de trois à quatorze membres, actionnaires de la Société, qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant pas prendre part au vote.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction ; si cette proportion vient à être dépassée, les membres devant quitter le Conseil de surveillance afin de rétablir le respect de cette proportion seront réputés démissionnaires d'office, en commençant par le plus âgé.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leurs nominations, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des membres du Conseil de surveillance personnes physiques. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Conseil de surveillance sera renouvelé chaque année par roulement, de façon telle que ce roulement porte sur une partie des membres du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance est fixée à quatre (4) ans, sous réserve des dispositions légales permettant la prolongation de la durée du mandat, et les fonctions de tout membre du Conseil de surveillance prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Par exception, l'Assemblée générale peut, pour la mise en place ou le maintien du roulement visé ci-dessus, désigner un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée différente n'excédant pas cinq (5) ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance. Les fonctions de tout membre du Conseil de surveillance ainsi nommé pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé ; toute cooptation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires. À défaut de ratification par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les délibérations de Conseil de surveillance prises pendant la durée du mandat du membre coopté n'en demeurent pas moins valables.

Toute rémunération allouée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires au Conseil de surveillance est répartie, en tout ou partie, par le Conseil de surveillance entre ses membres conformément à la politique de rémunération du Conseil de surveillance.

Article 10.2 Censeurs

Sur proposition de la Gérance, le Conseil de surveillance peut désigner un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée déterminée par le Conseil de surveillance et il peut, à tout moment, être mis fin à leurs fonctions par le Conseil de surveillance.

Ils peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.

Article 10.3 Fonctionnement

Article 10.3.1 Président, Vice-présidents et Secrétaire

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un vice-président.

Le Conseil de surveillance peut en outre désigner parmi ou en dehors de ses membres un Secrétaire.

Article 10.3.2 Réunions

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président ou, en l'absence de ces derniers, par le membre désigné à cet effet par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins une fois chaque trimestre, dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique de la Gérance, sur convocation par tout moyen du Président, du Vice-président, de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, de la Gérance ou d'un associé commandité, et dans le respect d'un délai de convocation de trois jours, sous réserve de circonstances justifiant une convocation sans délai.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Un membre présent peut représenter un membre absent, sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante. La Gérance est informée des réunions du Conseil de surveillance et peut y assister, avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le président de la réunion et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Article 10.3.3 Missions

Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société (notamment de ses comptes sociaux et consolidés), peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, autorise les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce et exerce les autres pouvoirs prévus par les présents statuts.

Le Conseil de surveillance pourra se faire assister des experts de son choix, aux frais de la Société. Il est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites à la Gérance, ou bien encore demander à l'entendre à tout moment.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 Décisions collectives

Article 11.1 Assemblée générale des actionnaires

Les Assemblées générales sont convoquées par la Gérance ou le Conseil de surveillance et délibèrent, à titre ordinaire ou extraordinaire dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales sur justification de son identité et de l'inscription en compte des actions à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris :

- pour les titulaires d'actions nominatives, dans les comptes de titres nominatifs tenus sur les registres de la Société ;

- pour les propriétaires de titres au porteur, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, inscription qui est constatée par une attestation de participation délivrée par celui-ci, le cas échéant par voie électronique.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement ou par mandataire à l'Assemblée générale, peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- voter à distance ;

ou

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'actionnaire a demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ou, le cas échéant, exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Toutefois, il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité, teneur de compte, notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société.

Les actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui.

Les actionnaires peuvent, sur décision de la Gérance publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, participer aux Assemblées par voie de visioconférence ou par tous moyens de

télécommunication ou télétransmission, y compris internet, dans les conditions des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La Gérance fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux porteurs d'actions présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par la Gérance et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration et le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Les Assemblées générales sont présidées l'un quelconque des Gérants, ou avec l'accord de la Gérance, par le Président du Conseil de surveillance. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision de l'Assemblée générale n'est valablement prise si elle n'est pas approuvée par le ou les associés commandités en principe avant l'Assemblée générale et, en tout état de cause, au plus tard avant la clôture de celle-ci.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 11.2 Décisions des associés commandités

Le ou les associés commandités délibèrent, au choix de la Gérance, en Assemblée générale ou par consultation écrite. Chaque fois qu'en vertu de la loi ou des statuts, une décision requiert l'approbation du ou des associés commandités et de l'Assemblée générale des actionnaires, la Gérance recueille les votes du ou des associés commandités en principe avant l'Assemblée générale et, en tout état de cause, au plus tard avant la clôture de celle-ci.

Les décisions ou propositions relevant de la compétence des associés commandités sont adoptées à l'unanimité, à l'exception de la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée pour laquelle l'accord de la majorité des associés commandités suffit.

Article 12 Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Article 13 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 14 Affectation du résultat et distributions

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ; et.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Article 14.1 Préciput des associés commandités

En cas de distribution de dividendes ou de réserves aux actionnaires de quelle forme qu'elle soit (en numéraire, en actions ou par remise d'actifs) au titre d'un exercice, il est attribué aux associés commandités, à titre de préciput, une somme en numéraire égale à 10,0% du montant de la distribution autorisée, plafonnée au bénéfice distribuable.

En cas de pluralité d'associés commandités, les associés commandités se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent.

Article 14.2 Distributions aux actionnaires

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires :

affecte le bénéfice distribuable de l'exercice à la constitution de réserves facultatives, au report à nouveau et/ou à la distribution d'un dividende aux actionnaires augmenté dans ce cas du préciput des associés commandités ;

peut décider de la distribution de réserves ou primes, augmentées, le cas échéant, du préciput des associés commandités ;

peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

La Gérance peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende, auquel cas un acompte égal à 10,0% des sommes mises en distribution est également versé aux associés commandités.

Article 15 Dissolution, liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une décision du ou des associés commandités et de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée.

L'expiration du terme fixé par les statuts (le cas échéant, tel que prorogé) ou en cas de dissolution anticipée, le ou les associés commandités et l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment le ou les liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la durée de leur mandat.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, sera réparti à hauteur de 10,0% aux

associés commandités et le solde aux actionnaires (à partager au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital social).

Le décès et, dans le cas où il existe plusieurs associés commandités, le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés commandités n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Toutefois, si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un ou plusieurs Gérant(s) n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 16 Contestations, élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités, les membres du Conseil de surveillance, la Gérance et la Société, soit entre les actionnaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes susvisées est tenue de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Annexe 2

Candidats au Conseil de surveillance de SELECTIRENTE SCA

PRESENTATION DES CANDIDATS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SELECTIRENTE SCA

Les renseignements sur l'expérience et la compétence des candidats suivants :

- Monsieur **Pierre VAQUIER**,
- Monsieur **Hubert MARTINIER**,
- Madame **Dominique DUDAN**,
- Monsieur **Frédéric JARIEL**,
- Monsieur **Philippe LABOURET**,
- Madame **Cécile MAYER LEVI**,
- Madame **Nathalie de MORTEMART**,
- Madame **Marie SARDARI**,
- la société **PLEIADE**,
- la société **SOFIDIANE**, et
- la société **SOGECAP**.

figurent aux paragraphes 12.1 « *Gouvernance* », 20.1 « *Rapport du Directoire sur les résolutions proposées à l'Assemblée Générale* » et 20.2 « *Rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise* » du Document d'enregistrement universel de SELECTIRENTE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2020, disponible sur le site www.selectirente.com.

SOCIETE CIVILE PRIMONIAL CAPIMMO

La société Primonial Capimmo est une Société Civile à capital variable gérée par la Société Primonial Real Estate Investment Management. Elle est représentée par Louis Molino, Responsable Fund Management de la Société de Gestion. La Société est détenue par plus de 15 sociétés d'Assurance et Mutuelle qui la distribuent en unité de compte dans leurs contrats. Elle a un objet strictement immobilier et gère un patrimoine de plus de 5 milliards d'euros à fin 2019 composé à la fois d'actifs détenus directement et de plus de 250 participations dans des sociétés à objet strictement immobilier gérées par plusieurs Sociétés de Gestion européennes.

La SC PRIMONIAL CAPIMMO détient au 31 décembre 2019, 18,07% du capital de la SA SELECTIRENTE

Représentant permanent : Monsieur Louis MOLINO

Adresse professionnelle : Primonial Reim, 36, rue de Naples, 75008 Paris

Monsieur Louis MOLINO a été nommé Membre du Conseil de Surveillance de SELECTIRENTE le 13 novembre 2019 puis a été remplacé par la société Primonial Capimmo qui a été nommée en qualité Membre du Conseil de Surveillance par l'Assemblée générale du 10 Juin 2020, son mandat court jusqu'à l'AG 2025.

Diplômé de Toulouse Business School, Louis MOLINO débute sa carrière en banque privée (Société générale Private Banking). Il rejoint la direction financière de Primonial en 2012 en tant que contrôleur financier, puis en 2014 la société de gestion immobilière Primonial REIM en qualité de Responsable Fund Manager, en charge des fonds de fonds et des mandats.

Aucun mandat à titre personnel, il détient une action de garantie.

MANDATS DES CANDIDATS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SELECTIRENTE SCA

	Mandats antérieurs N-5 * <i>*Données mises à jour le 8 décembre 2020</i>	Mandats en cours au 9 décembre 2020 jusqu'au jour de l'Assemblée générale* <i>*Données mises à jour le 8 décembre 2020</i>
Pierre Vaquier	<p>Directeur général d'AXA Investment Managers (fin en janvier 2017)</p> <p>Administrateur indépendant de COVIVIO (fin en 2018)</p> <ul style="list-style-type: none"> o Directeur général d'Axa Investment Managers (fin janvier 2017) o Administrateur indépendant, membre du Comité des Rémunérations et des Nominations de COVIVIO (fin en 2018) o Administrateur, Membre du Comité d'Audit et Membre du Comité d'Investissement: Mercialys (société cotée) (fin en 2015) o Président du Conseil d'Administration de <ul style="list-style-type: none"> § FDV Venture SA (société étrangère – fin en 2017), § AXA REIM SGP SA (fin en 2017), § FDVII Venture SA (société étrangère – fin en 2017), § AXA Reim Italia SARL (société étrangère), § Dolmea Real Estate SA o Représentant permanent d'AXA REIM France: <ul style="list-style-type: none"> § AXA Reim SGP SA, § IPD France SAS, § AXA Aedificandi SICAV o Représentant permanent d'AXA France Vie, Administrateur: Segece SCS o Administrateur: <ul style="list-style-type: none"> § Drouot Pierre SPPICAV (fin en 2017), § Pierre Croissance SPPICAV (fin en 2017), § Ugimmo SPPICAV (fin en 2017), § AXA Selectiv'immo SPPICAV (fin en 2017), § Axa Real Estate Investment Managers US LLC (société étrangère – fin en 2017), § FDV II Participation Company SA (fin en 2017), § DV III General Partner SA (fin en 2017), § DV IV General Partner (fin en 2017), § FSIF (fin en 2017), § Ahorro Familiar SA (société étrangère – fin en 2017), § EOIV Management Company (société étrangère), § European Retail Venture SA (société étrangère), § FDV II Participation Company SA (société étrangère) o Président du Comité des Rémunérations et des Nominations: Covivio SA (société cotée – jusqu'au 17 avril 2015) o Administrateur et Directeur Général: AXA REIM SA (fin en 2017) o Président-Directeur Général: AXA REIM France SA (fin en 2017) o Président: Colisée Gérance SAS (fin en 2017) o Membre du Comité de Direction: Axa Suduiraut SAS (fin en 2017) o Vice-Président et membre du Conseil de Surveillance: Logement Français SA (ex-SAPE) (fin en 2017) 	<p>Administrateur indépendant de Sun Ltd - filiale de Ciel Ltd</p> <p>Directeur général délégué de Real Asset Investment Managers SAS</p> <p>Membre et Président du Conseil de Surveillance de SOFIDY(SAS)</p> <p>Administrateur et Président du Comité des investissements de Les Hôtels (Très) Particuliers (SAS)</p> <p>Membre et Président du Conseil de Surveillance de Selectirente (SA)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> o Président et membre du Conseil de Surveillance: AXA Investment Managers Deutschland GmbH (société étrangère) (fin en 2017) o Administrateur et Président du Comité des Investissements: Carmilla SAS (fin en 2017) 	
Frédéric Jariel	Aucun mandat	<p>Membre du Conseil de Surveillance de SOFIDY(SA)</p> <p>Membre du Conseil de surveillance de Sélectirente (SA)</p> <p>Gérant de Tikehau real estate Building Acquisition S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Gérant de Tikehau Real Estate Opportunity 2018 GP S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Président du Conseil d'administration de Stone Italy S.R.L (société italienne)</p> <p>Président du Conseil d'administration de Tuttogiglio S.R.L (société italienne)</p> <p>Membre du Conseil d'administration de Milanofiori Investment S.R.L (société italienne)</p> <p>Director de Laughing Rock 1 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 2 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 3 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 4 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 5 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 6 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 7 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 8 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 9 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 11 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 12 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 13 B.V. (société néerlandaise)</p> <p>Director de Laughing Rock 14 B.V. (société néerlandaise)</p>
Marie Sardari	Aucun mandat	<p>Membre du Conseil de surveillance de Sélectirente (SA)</p> <p>Administrateur de Bercy Link S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Administrateur de Flower Luxco (S.A.)</p> <p>Administrateur de Tikehau Italy Retail Fund 1 GP S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Administrateur de Tikehau Italy Retail Fund II G.P. S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Administrateur de TRE III Feeder GP S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Administrateur de Stone Luxembourg (S.A.)</p> <p>Président du Conseil d'administration Tuttogiglio S.R.L (société italienne).</p> <p>Administrateur de Rose S.à.r.l. (société luxembourgeoise)</p>
Cécile Mayer Lévi	Aucun mandat	<p>Membre du Conseil de surveillance de Sélectirente (SA)</p> <p>Présidente de CILEV (SAS)</p> <p>Gérante de Tikehau General Partner S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Gérante de Tikehau General Partner II S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Gérante de TDL IV S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Gérante de TDL 4 S.à r.l. (société luxembourgeoise)</p> <p>Gérante de MTDL Investment Sàrl (société luxembourgeoise)</p> <p>Gérante TSO investment S.à r.l (société luxembourgeoise)</p>

		Gérante de TDL 1st Lien Investment Sàrl (société luxembourgeoise) Gérante de TDLV
Dominique Dudan	Présidente de la société Union Investment Real Estate France SAS (fin 31/7/2015) Co-gérante de la SARL Warburg HIH Invest France (fin 31/01/2018) Gérant et Liquidateur de SCI du Terrier fin février 2019) Liquidateur de la SAS les artisans du son (fin octobre 2019)	Administrateur de Gecina SA Membre du Conseil de surveillance Swiss Life Slam SA Administrateur de Mercialys SA Membre du Conseil de surveillance Sélectirente SA Présidente du Conseil de surveillance OPCI Sofidy Pierre Europe SA Présidente de Artio Conseil SASU Membre du Conseil de surveillance de SCPI Pierre Expansion Membre du conseil de surveillance de SCPI Altixia Commerce Présidente du conseil de surveillance SCPI Altixia Cadence 12 Gérante de SCI du 92 Gérante de SARL William's
Sofidiane SAS	Administrateur de GSA Immobilier SA (fin décembre 2018) Président de la SAS SOF DI (fin mars 2019) Membre du Conseil de surveillance de Sofimmo (SA) (fin mai 2019)	Président de la SAS K-FONDS (représentant SOFIDIANE)
<i>Sylvie Marques</i>	Aucun mandat	Représentant permanent de Sofidiane SAS au Conseil de surveillance de Sélectirente
Pléiade SA	Aucun mandat	Membre du Conseil de surveillance de Sélectirente
<i>Vincent Fargant</i>	Représentant permanent de la SAS MO 1 au Conseil de Surveillance de la société PAREF (fin juillet 2017)	Membre du Conseil d'administration de Pleiade SA. Représentant permanent de Pleiade SA au Conseil de surveillance de Sélectirente
Hubert Martinier	Président du Conseil de surveillance de Sélectirente Membre du Conseil de Surveillance de la SCPI BTP IMMOBILIER Membre du Conseil de Surveillance de la SCPI SOFIPRIME Membre du Conseil de Surveillance de la SCPI IMMOBILIERE PRIVEE FRANCEPIERRE	Vice- président du Conseil de surveillance de Sélectirente Gérant de la SARL Hubert Martinier Patrimoine et Assurance Membre du Conseil de surveillance de la SCPI EFIMMO Membre du Conseil de Surveillance de la SCPI IMMORENTE Membre du Conseil de Surveillance de la SCPI France INVESTIPIERRE Président du Conseil de Surveillance de la SCPI PIERRE SELECTION Membre du Conseil de Surveillance de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION Président du conseil de surveillance de la SCPI GRAND PARIS PIERRE Liquidateur amiable de la SA GALVANOPLASTIE ET FONDERIE DU CENTRE

<p>SC Primonial Capimmo</p>		<p>De Eemhof Invest BV membre du comité consultatif Selectirente membre du Conseil de surveillance Primo 1 membre du Conseil de surveillance OPPCI LES MIROIRS membre du Conseil de surveillance PATRIMMO COMMERCE membre du Conseil de surveillance PATRIMMO CROISSANCE Président du Conseil de surveillance PREIM DEFENSE 2 Président du Conseil de surveillance PREIM DEV HOSPITALITY Président du Conseil de surveillance PREIM RETAIL 1 membre du Conseil de surveillance PRIMOPIERRE membre du Conseil de surveillance SCI ARDEKO membre du Conseil de surveillance SCI BOULOGNE LE GALLO Président du Conseil de surveillance SCI GRAND SEINE membre du Conseil de surveillance SCI MARSEILLE CITY membre du Conseil de surveillance SCI NODA membre du Conseil de surveillance SCI PASTEUR 123 membre du Conseil de surveillance SCI PR2 membre du Conseil de surveillance SCI PREIM HOSPITALITY Président du Conseil de surveillance SCI REGNAULT KADENCE membre du Conseil de surveillance UFIFRANCE IMMOBILIER membre du Conseil de surveillance SCI LYON SALTA membre du Conseil de surveillance</p>
<p><i>Louis Molino</i></p>	<p>Aucun mandat</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance de Sélectirente</p>
<p>Philippe Labouret</p>	<p>Membre du Conseil d'Administration de Sofidy SA (fin décembre 2018) Membre du Conseil de Surveillance de la SCPI Immorente2 (fin mai 2015) Président du Conseil de Surveillance de La Centrale de Création Urbaine</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance de Sélectirente Président du Conseil d'Administration de Sodes SA Membre du Conseil de Surveillance de Sofimmo SA Membre du Conseil de surveillance de Sélectirente Gérant de la SARL Presbourg Kléber immobilier</p> <p>Gérant de 32 sociétés patrimoniales : SCI PARCHAMP SCI SAINT ANTOINE SCI LA SOURCE SCI MONTMORENCY III SCI DU CENTRE COMMERCIAL LES MERISIERS SCI LES ARCADES SCI DU FORT SCI LE RHONE SCI LES OISEAUX SCI MOISSY CENTRE SCI SAINT CHRISTOPHE SCI LES PRES SCI LES TERRASSES SCI LE LAC SCI LES POUMONS SCI LES CHAMPS HAUTS SCI LE HAMEAU DU CHOZAL SCI FINANCIERE LABOURET</p>

		<p>SCI MONTRouGE CENTRE SCCV HOcHE CHERIOUX SCCV DU 40 ET 42 PERIER MONTRouGE SCCV MONTRouGE 143 REPUBLIQUE SCCV MONTRouGE 121 REPUBLIQUE SCCV CLAMART 12 ROOSVELT SCCV PARIS 69 EXELMANS SCCV JEANNE ASNIERES SCCV MONTRouGE 17 VICTOR HUGO SCI MEUDON TRIVAUX SCI DU NOUVEAU MARCHE SCI DE LA ROCHE SCI SAINT LOUIS SAS LEFKADA HOLDING En qualité de représentant de la SA SODES, Gérante des 7 sociétés ci-dessous : SAS KENNEDY VILLEJEAN SCI CENTRE COMMERCIAL LES GAYEULLES SCI LA GRANDE GARENNE D'ANGOULEME SCI LE COQ SCI DU CENTRE COMMERCIAL DESBALS SCI DU CENTRE COMMERCIAL BELLEFONTAINE SCI LA PLAINE DE TRAPPES En qualité de représentant de PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER, Gérante des 2 sociétés ci-dessous : PKI PARTICIPATIONS SAS HPL</p>
Nathalie de Mortemart	Aucun mandat	Membre du Conseil de surveillance de Sélectirente
<i>Eric Joseph</i>		Administrateur de REGAZ Administrateur de PERVALOR Représentant permanent de SOGECAP, membre du Conseil de Surveillance de SELECTIRENTE Président de SOGECAP CAPITAL FINANCE Président de SOGECAP CAPITAL DEVELOPPEMENT (Véhicule avec SG CP)
SOGECAP SA	Administrateur de SOGELIFE	Membre du Conseil de Surveillance de Sélectirente Gérant de PIERRE PATRIMOINE Gérant de SGI CAEN Gérant de SGI VILLETTE Gérant de SGI 1-5 ASTORG Gérant de SGI 10-16 VILLE L'EVEQUE Gérant de SGI IMMO 3 Gérant de SGI IMMO 4 Gérant de SGI IMMO 5 Gérant de SGI VISITATION Gérant associé de SOGEVIMMO Gérant associé de MASSY 30 AVENUE CARNOT Gérant associé de SOGEPIERRE Associé de SGI PACIFIC Président de SGI HOLDING SIS Adminstrateur de ORADEA VIE Adminstrateur de LA MAROCAINE VIE Adminstrateur de FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS

Annexe 3

POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA GERANCE DE SELECTIRENTE SCA

Conformément à l'article L. 22-10-76, I du Code de commerce (art. L. 226-8-1, I avant le 1^{er} janvier 2021), les éléments de la politique de rémunération s'appliquant à la Gérance sont établis par l'associé commandité après avis du Conseil de surveillance et en tenant compte des principes et conditions fixés par les statuts de la Société.

Pour établir la politique de rémunération relative à la Gérance, l'associé commandité a pris en compte les principes et les conditions fixés par l'article 8.3 des statuts de la Société.

Eléments de la politique de rémunération du Gérant

- Aux termes l'article 8.3 des statuts de la Société, aussi longtemps que la Société sera administrée par un seul Gérant, ce Gérant a droit à une rémunération annuelle égale à 0,40% HT de l'actif brut réévalué consolidé de la Société. Les statuts prévoient que cette rémunération fixe lui sera versée chaque semestre à l'issue de l'arrêté des comptes semestriels ou annuels sur la base de l'actif brut réévalué consolidé déterminé le dernier jour du semestre précédent.

Le Gérant a la possibilité, en cours de semestre, de recevoir une avance à valoir sur cette rémunération. Cette avance ne pourra excéder 50% de la rémunération due au titre du semestre précédent et viendra en déduction du montant total de la rémunération versée au Gérant.

- Outre cette rémunération fixe, le Gérant aura droit à une rémunération variable sur chacune des transactions calculée de la façon suivante :
 - une commission d'investissement égale à 2,5% HT du prix de revient tous frais et droits inclus (hors TVA) de chaque acquisition réalisée de manière directe ou indirecte avec un minimum de 25.000,00 euros HT par actif ; et
 - une commission d'arbitrage égale à 0,5% HT du prix net vendeur de chaque actif cédé de manière directe ou indirecte avec un minimum de 10.000,00 euros HT par actif.

Ces rémunérations, exigibles à l'issue de chaque transaction, feront l'objet d'une approbation par l'associé commandité et l'Assemblée générale ordinaire conformément aux règles applicables.

- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres Gérants seraient nommés par le ou les associés commandités, le ou les associés commandités décideront si l'un quelconque des Gérants, au choix du ou des associés commandités, conservera la rémunération décrite ci-dessus ou si les Gérants se répartiront la rémunération décrite ci-dessus et selon quelles modalités. À défaut pour un Gérant de percevoir la rémunération décrite ci-dessus, sa rémunération (montant et modalités de paiement) sera fixée par décision du ou des associés commandités après avis du Conseil de surveillance et, sauf si ledit Gérant ne perçoit pas de rémunération, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.
- Aux termes des statuts de la Société, le ou les Gérants ont également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société.
- En cas de révocation sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le Gérant aura droit au versement par la Société, *pro rata temporis*, de la rémunération qui lui est due jusqu'au jour de la perte de sa qualité de Gérant et au versement par la Société d'une

indemnité correspondant à la somme de (i) deux tiers d'une année de rémunération fixe (sur la base de la moyenne des rémunérations fixes des deux derniers exercices complets) et (ii) un tiers d'une année de rémunération variable (sur la base de la moyenne des rémunérations variables des deux derniers exercices complets).

- Dans la mesure où la rémunération est statutaire, elle n'entre pas dans le champ d'application du régime des conventions réglementées prévu par l'article L.226-10 du Code de commerce (qui renvoie aux articles L.225-38 à L.225-43 du Code de commerce).
- Le Gérant ne bénéficie d'aucune attribution d'options d'actions, d'actions gratuites, d'actions de performance, ou de tout autre avantage de long terme (BSA, etc.). Il n'a pas droit à une indemnité de prise de fonction, ni à une indemnité de cessation de fonctions sauf dans le cas visé ci-dessus.
- Le Gérant étant une personne morale, il n'a pas lieu de bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire.

La rémunération fixe du Gérant, soit 0,40% HT de l'actif brut réévalué consolidé de la Société, vise à rémunérer les services fournis au titre des missions que celui-ci réalise, avec l'appui de son actionnaire à 100 %, Sofidy, pour le compte de la Société, qui n'a pas de salariés.

Le Gérant est dirigé par un Président, en charge notamment de la stratégie, des décisions d'investissements, des levées de capitaux, de la politique de financement, de la communication financière, des relations investisseurs et de la gestion des risques de la Société. Il est assisté d'un directeur de l'immobilier et des opérations ainsi que d'un directeur administratif et financier. En outre le Gérant a conclu une convention de prestation de services avec son actionnaire Sofidy.

Les missions de Sofidy couvrent notamment des prestations de conseils, d'assistance dans la négociation et l'exécution des opérations, d'assistance dans la gestion des biens immobilier, du *property management*, des services de comptabilité et de l'assistance juridique.

La rémunération du Gérant permet ainsi de couvrir les coûts de rémunération de l'ensemble de ces services assurés directement ou pilotés par le Gérant et couvrent notamment, directement et indirectement la rémunération de 11 personnes en équivalent temps plein (au 31 décembre 2019), les loyers des locaux hébergeant le Gérant, les frais d'informatique de la Gérance ainsi que des dépenses de fonctionnement.

La rémunération variable est composée de commissions d'investissements et d'arbitrage. Elle vient rétribuer les efforts déployés par le Gérant pour améliorer et développer le parc immobilier et permet ainsi d'assurer une identité forte entre les performances du Gérant et la stratégie de développement de la Société.

Dans la mesure où la Société n'a pas de salarié, la politique de rémunération de la Gérance ne prend pas en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.

Cette politique de rémunération établit un cadre de rémunération compétitif, adapté à la stratégie et au contexte de l'entreprise et a notamment pour objectif de promouvoir sa performance et sa compétitive sur le moyen et long terme. Elle est à ce titre, conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et à la mise en œuvre de la stratégie du Groupe.

Approbation de la politique de rémunération du Gérant

Conformément à l'article L. 22-10-76, II du Code de commerce (art. L. 226-8-1, II avant le 1^{er} janvier 2021), la politique de rémunération de la Gérance fera l'objet d'un projet de résolution soumis à l'accord à l'associé commandité et à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire chaque année et lors de chaque modification importante de cette politique.

L'associé commandité ne peut déroger à l'application de la politique de rémunération que dans les conditions prévues par la loi et en particulier l'article L. 22-10-76, III du Code de commerce (art. L. 226-8-1, III avant le 1^{er} janvier 2021).

Annexe 4

POLITIQUE DE REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SELECTIRENTE SCA

Conformément à l'article L. 22-10-76, I du Code de commerce (art. L. 226-8-1, I avant le 1^{er} janvier 2021), les éléments de la politique de rémunération s'appliquant aux membres du Conseil de surveillance sont établis par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance dans sa réunion du 9 décembre 2020 a adopté les éléments de la politique de rémunération se rapportant à la rémunération perçue par les membres du Conseil de surveillance au titre de leur activité (anciennement dénommée jetons de présence).

Eléments de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance

- Conformément à l'article 10.1 des statuts de la Société, les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération dont le montant global annuel est voté par l'Assemblée générale et dont la répartition est décidée par le Conseil de surveillance conformément à la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance.
- Le montant de cette enveloppe annuelle tient compte de la croissance du Groupe, de l'évolution de ses activités ainsi que des pratiques des sociétés comparables en matière de rémunération des membres du conseil.

Il est également rappelé que les membres du Conseil de surveillance relevant du groupe Tikehau Capital sont soumis à une règle interne de non perception de rémunération au titre des fonctions ou mandats sociaux exercés au sein du groupe.

Aussi, seuls les membres du Conseil extérieurs au groupe Tikehau Capital pourront percevoir une rémunération, fixée selon les critères de présence effective au Conseil, de responsabilité liée à la Présidence du Conseil ou des Comités spécialisés ainsi que la qualité de membre de ces Comités spécialisés.

- La répartition de l'enveloppe annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité tient compte notamment de la participation effective de chaque membre aux réunions ainsi que des fonctions qu'il exerce au sein du Conseil et, le cas échéant, de ses Comités. Cette répartition est effectuée à part égale entre les membres susceptibles de pouvoir y prétendre, au prorata de leur participation effective par présence physique ou par conférence téléphonique (« un jeton ») étant précisé que le Président du Conseil, et les Présidents des différents Comités percevront un jeton double et les membres des Comités spécialisés percevront un jeton multiplié par 1,5. Les jetons de présence sont versés lors de l'année N + 1 au titre de l'année N.

Les membres du Conseil de Surveillance ne reçoivent aucune autre rémunération allouée par la Société en raison de leur mandat.

Ils n'ont pas conclu de contrat de travail ou de prestations de service avec la Société.

- Dans la mesure où la Société n'a pas de salarié, la politique de rémunération du Président et des membres du Conseil de surveillance ne prend pas en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance

Conformément à l'article L. 22-10-76, II du Code de commerce (art. L. 226-8-1, II avant le 1^{er} janvier 2021), la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance fera l'objet d'un projet de résolution soumis à l'accord de l'associé commandité et à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire chaque année et lors de chaque modification importante de cette politique.

Le Conseil de surveillance ne peut déroger à l'application de la politique de rémunération que dans les conditions prévues par la loi et en particulier l'article L. 22-10-76, III du Code de commerce (art. L. 226-8-1, III avant le 1^{er} janvier 2021).